



NATIONS
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
GENERALE

FCCC/SBI/1997/12
5 juin 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE
Sixième session
Bonn, 28 juillet - 5 août 1997
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

VOLUME DE LA DOCUMENTATION

Note du secrétariat

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. Dans son rapport sur les services de conférence pour la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a soulevé la question du volume de la documentation et a recommandé, dans le sens des mesures d'austérité mises en place au Secrétariat de l'ONU, de prier la Conférence des Parties de reconsidérer le nombre de documents qu'elle prévoyait et les modalités de leur parution (A/50/7/Add.15, par. 7)¹. La Conférence des Parties a examiné cette question à sa deuxième session tenue en juillet 1996 et a fait sienne la recommandation du CCQAB de limiter, dans la mesure du possible, le nombre et la longueur des documents produits par le secrétariat (décision 17/CP.2, par. 2).

2. A sa cinquième session tenue du 25 au 28 février 1997, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI), rappelant la décision 17/CP.2, a noté que le Secrétaire exécutif avait besoin de plus de temps pour élaborer des recommandations sur la question et qu'il les lui soumettrait à sa sixième session (FCCC/SBI/1997/6). Le SBI a également prié le Secrétaire exécutif de voir avec l'Office des Nations Unies à Genève si, dans des cas

¹CCQAB, rapport sur les services de conférence pour la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires, 12 avril 1996.

exceptionnels, il ne serait pas possible de distribuer les différentes versions linguistiques d'un document à mesure qu'elles seraient disponibles.

B. Généralités

3. La notion de documentation excessive est toute relative et il est normal qu'une structure nouvelle et en pleine croissance soucieuse de s'acquitter de son mandat de la manière la plus efficace produise de plus en plus de documents. Se contenter de limiter, en termes absolus, le volume de la documentation n'est sans doute pas approprié au stade actuel des travaux entrepris au titre de la Convention.

4. Toutefois, des améliorations sont possibles dans plusieurs domaines. En premier lieu, les problèmes rencontrés au stade de l'élaboration de la documentation proviennent de l'insuffisance des moyens dont le secrétariat dispose pour établir les documents, veiller à leur qualité et fournir l'infrastructure nécessaire à leur édition, mise en forme, distribution préliminaire etc. En second lieu, les délégations ont du mal à étudier tous les documents qu'elles demandent. En général, le premier problème se traduit par un retard dans la parution des documents, ce qui aggrave le second.

5. Ces difficultés pourraient être en partie levées si les organes créés en application de la Convention demandaient moins de documents et si le secrétariat établissait des documents plus concis. L'échelonnement des demandes concernant la documentation sur une période plus longue serait également une bonne chose.

6. Le traitement que l'Office des Nations Unies à Genève réserve à la documentation relative à la Convention (moyens de traduction limités) et la pratique qui consiste à ne publier les documents que lorsque les six versions linguistiques sont disponibles constituent deux autres sujets de préoccupation.

7. On pourrait résoudre en partie les problèmes rencontrés au stade de la traduction en publiant la documentation technique, notamment les annexes contenant des tableaux et les rapports techniques dans la langue originale uniquement. En ce qui concerne la distribution simultanée dans toutes les langues, l'ONUG a rappelé au secrétariat que la prestation de services de conférence aux organes créés en application de la Convention était soumise aux règles édictées par l'Assemblée générale (A/C.5/50/58, par. 10)², lesquelles ne prévoyaient pas la flexibilité envisagée dans la demande adressée au secrétaire exécutif par le SBI.

C. Mesures que pourrait prendre le SBI

8. Le SBI pourrait prendre note des dispositions actuellement prises par le secrétariat et donner des directives à ce sujet. Il pourrait également examiner les propositions ci-après concernant les mesures que les Parties

²Rapport du Secrétaire général sur le budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997.

pourraient prendre, en particulier la procédure suggérée au paragraphe 12, et recommander à la Conférence des Parties de les adopter.

II. PROPOSITIONS

A. Mesures que pourrait prendre le secrétariat

9. En ce qui concerne la documentation, les objectifs du secrétariat sont les suivants :

a) Fixer, grâce à son système de planification interne, des objectifs quantitatifs;

b) Réviser les principes directeurs relatifs à la rédaction pour faire en sorte que les documents élaborés soient clairs et concis, et, parallèlement, former le personnel à l'application de ces principes;

c) Présenter les tableaux et les informations techniques dans un document distinct, qui ne serait pas traduit;

d) Elaborer une série de rapports techniques, qui viendraient s'ajouter à la documentation officielle établie conformément à l'ordre du jour des organes créés en application de la Convention. Ces rapports ne feraient pas l'objet d'une distribution générale mais seraient communiqués, dans leur version originale uniquement, aux centres de liaison nationaux et, sur demande, à d'autres utilisateurs. Les rapports techniques méritant une diffusion plus large pourraient être traduits en tant que publications du secrétariat, si des fonds étaient disponibles;

e) Diffuser les documents de manière efficace, tant sur papier que sur support électronique et, notamment, distribuer à titre officieux le texte original préalablement à sa distribution officielle par l'ONUG.

10. Rationaliser les modalités d'établissement et de diffusion de la documentation est une priorité pour le secrétariat. Des mesures allant dans ce sens sont suggérées et leur mise en pratique est suivie par un groupe d'étude de la documentation relevant du Programme intergouvernemental d'appui à l'information.

B. Mesures que pourraient prendre les Parties

11. Le secrétariat propose que, pour compléter ses efforts dans ce domaine, les Parties prennent les mesures suivantes :

a) limitent le volume de la documentation qu'elles soumettent pour distribution aux organes créés en application de la Convention, même si celle-ci n'est pas traduite;

b) fassent en sorte que les documents présentés soient centrés sur les questions inscrites à l'ordre du jour des sessions à venir des organes subsidiaires et ne comportent pas de redites;

- c) ne demandent qu'un nombre limité d'exemplaires sur papier;
- d) fassent en sorte que les organes créés en application de la Convention demandent un moins grand nombre de documents nécessitant une traduction;
- e) échelonnent la présentation des documents en fonction de la capacité des organes créés en application de la Convention à les examiner.

12. Pour faciliter la réalisation des objectifs d) et e) ci-dessus, il est proposé d'instituer, dans le cadre des travaux de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, une procédure suivant laquelle, avant l'adoption des conclusions de chaque session, le président consulterait le Secrétaire exécutif au sujet de la possibilité de produire la documentation requise dans les délais envisagés dans ces conclusions. Si le moindre retard était à craindre, le président proposerait à l'organe de limiter ses exigences en conséquence, en demandant un moins grand nombre de documents ou en laissant plus de temps pour les produire.

13. Le SBI est invité à examiner les propositions susmentionnées et à recommander à la Conférence des Parties de les adopter.
